

Saint-Benoît, le 20 juillet 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

SARL MOREAU C.
Route de Chardonchamp
86440 – MIGNE-AUXANCES

Par bordereau du 19 mai 2006, la Préfecture nous transmet pour avis et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'agrément de la SARL MOREAU C., datée du 10 mai 2006, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour l'exploitation d'un stockage et d'un atelier de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MIGNE-AUXANCES.

I – Inspection du 17 juillet 2006

Les installations ont été inspectées pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-D2/B3-314 du 9 octobre 2002.

L'inspection a donné lieu aux observations suivantes :

- ◆ Mettre à jour le plan des installations avec le schéma des canalisations d'eaux de toute nature (article 4.1) et les points de rejets (article 4.2)
- ◆ Mettre en place un système d'obturation sur les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (article 5.7)
- ◆ Compléter le tableau de suivi annuel d'élimination des déchets (article 8.4)
- ◆ Tenir à disposition le rapport de contrôle des installations électriques (articles 10.5 et 11.5)
- ◆ Afficher la nature des fluides contenus dans les fûts et réservoirs (article 11.1)
- ◆ Dégager les voies de circulation à l'intérieur du dépôt (article 12.1.4)

La SARL MOREAU C. vient d'obtenir un permis de construire pour agrandir les surfaces affectées au démontage des véhicules hors d'usage.

II – La demande d’agrément du 10 mai 2006

1) L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002.

Cette attestation a été établie le 25 avril 2006 conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, par l'organisme SGS-ICS, marque de certification QUALICERT. Elle comprend trois parties traitant :

- . les exigences non conformes,
- . les exigences non vérifiables,
- . les exigences faisant l'objet d'une observation.

Les exigences non conformes relevées par SGS-ICS concernent :

- Les articles 4.1 et 4.2 pour l'absence de schéma précisant les tracés des eaux pluviales collectées et les points de rejets des eaux pluviales et de la fosse toutes eaux.
Les plans vont être mis à jour et prendront en compte l'extension des surfaces couvertes et les aménagements objet du permis de construire évoqué ci-dessus.
- L'article 5.3 sur la récupération des écoulements éventuels des aires affectées à la dépollution et au démontage.
L'étanchéité des aires existantes va être améliorée par la création de volume de rétention spécifiques à ces aires dans le cadre des aménagements mentionnés ci-dessus.
- L'article 5.7 pour l'absence de système d'obturation sur le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement.
La pose d'une vanne guillotine est prévue dans le cadre des aménagements mentionnés ci-dessus.
- L'article 8.5 pour l'absence d'enregistrement des références des arrêtés préfectoraux d'autorisation des entreprises éliminant les déchets.
L'exploitant a complété son manuel qualité en y mentionnant les autorisations dont bénéficient les entreprises qui enlèvent ses déchets.
- L'article 9.3 pour l'absence de 100 l sable sec avec pelle.
Un bac à sable et deux pelles ont été mis en place.
- L'article 11.7 pour l'absence de mode opératoire pour les opérations comportant des manipulations dangereuses.
Un classeur de procédures a été ouvert, en particulier pour le démontage des dispositifs de protection gonflables, par l'exploitant.

Les exigences non vérifiables relevées par SGS-ICS concernent :

- L'article 9.3 sur les caractéristiques des poteaux d'incendie situés à moins de 200 m des installations.
Une attestation du 1^{er} juin 2006 établie par le service Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Poitiers justifie de la conformité des deux poteaux incendie concernés après réalisation d'essais le 3 mai 2006.
- L'article 10.10 pour l'existence d'un système de protection contre la foudre.
L'installation électrique a été protégée contre la foudre en juin 2006.

SGS-ICS a relevé une exigence faisant l'objet d'une observation. Elle concerne l'article 4.4 indiquant que l'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. SGS-ICS considère que cette notion d'autosurveillance n'est pas suffisamment précise pour se prononcer. Cette phrase sera retirée de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. En effet, même si les rejets de l'installation ne sont pas soumis à autosurveillance au sens réglementaire, il est implicite que l'exploitant d'une installation classée doit s'assurer de lui-même (autosurveillance) que les rejets de ses installations sont conformes aux prescriptions de son arrêté préfectoral.

2) L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 :

L'organisme de contrôle SGS-ICS dans son rapport du 25 avril 2006 n'a relevé aucune exigence non vérifiable ni aucune exigence faisant l'objet d'une observation.

Par contre 2 exigences non conformes ont été relevées :

- l'absence de rétention autour de la plate-forme de dépollution-démontage,
- la présence de pièces graisseuses sur la plate-forme non couverte et non reliée au séparateur.

Ces non-conformités seront résolues avec l'extension des surfaces couvertes affectées au démontage des véhicules hors d'usage.

III – Proposition de la DRIRE

Les observations faites par l'inspection ne justifient pas de sanction administrative ou pénale. Elles sont traitées par courrier.

Nous proposons d'accorder à la SARL MOREAU C. l'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par la SARL MOREAU C. des prescriptions complémentaires et du cahier des charges jointes au projet d'arrêté préfectoral ci-joint complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2002 et portant agrément au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.